

13/12/2010



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction départementale  
de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Service environnement et nature  
Affaire suivie par :  
Mme Sonnet-Bouhier  
Tél : 02 37 18 27 81

Chartres, le

0036220101213apc

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**  
RELATIF A LA MISE A JOUR DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

**SOCIETE SACRED**  
COMMUNE DE SAINT LUBIN DES JONCHERETS

**LE PREFET d'Eure-et-Loir,**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite ;**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 octobre 1990 autorisant la société SACRED à exploiter une unité de conception et moulages de pièces techniques en caoutchouc, Route de Dampierre-sur-Avre à St Lubin des Joncherets ;

Vu le récépissé de déclaration n°63/95 du 19 octobre 1995 délivré pour une installation de réfrigération ou compression d'air, une installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammable liquéfié et un stockage de matières plastiques (rubriques : 361-B2, 1414-3, 2662-1B, 2662-2B) ;

Vu le récépissé de déclaration n°10/96 du 9 février 1996 délivré pour un dépôt de gaz combustible liquéfié (rubrique : 211B) ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploitation sollicitée le 18 janvier 2010 en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement par la société SACRED dont le siège social est situé Route de Dampierre-sur-Avre – 28 350 Saint Lubin des Joncherets ;

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 août 2010 ;

Vu la notification à l'intéressé de la date de réunion du CODERST et des propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le CODERST lors de sa réunion du 04 novembre 2010 ;

Vu la communication en date du 17 novembre 2010, du projet d'arrêté faite au directeur de la société, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

Considérant que la demande présentée par la société SACRED n'entraîne pas de modifications substantielles du dossier de demande d'autorisation initial ;

Considérant que le projet présenté par la société SACRED doit faire l'objet de prescriptions complémentaires en vertu de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application des articles R. 512-31 et R. 512-33 du code de l'environnement, sont applicables à la société SACRED, dont le siège social est situé Route de Dampierre-sur-Avre à Saint Lubin des Joncherets, pour son établissement situé à cette même adresse.

### Article 2 :

Le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 octobre 1990 susvisé est supprimé et remplacé par :

« Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2575		NC	Abrasives (emploi de matières) non visé par 2565			> 20	kW	< 15	kW
2925		NC	Accumulateurs (atelier de charge d')		puissance maxi courant continu	>50	kW	42	kW
2260	2a	A	Broyage, concassage, criblage, etc des substances végétales	Trituration et mélange de tous produits organiques naturels.	puissance installée	>500	kW	1550,3	kW
2661	1a	A	Polymères (transformation)	Transformation de caoutchouc, élastomères. Capacité : Mélangeage : 30 t/j Moulage : 15 t/j	quantité traitée	>=10	t/j	45	t/j
2920	2a	D	Réfrigération ou compression (installation de) pression >10 <sup>5</sup> Pa	autres cas	puissance absorbée	>50 et <=500	kW	398	kW
1414	3	DC	Gaz inflammables liquéfiés (remplissage ou distribution)	remplissage réservoirs moteurs...		sans seuil			
2662	3	D	Polymères (stockage de)	Stockage de caoutchouc, élastomères	volume stocké	>=100 et <1 000	m3	800	m3
1412	2	NC	Liquides inflammables (dépôt)	De la catégorie de référence (coef 1)	capacité totale équivalente	> 10 et <= 100	m3	1750	kg

(\*) : Régime : A (autorisation), D (déclaration), DC (déclaration soumis à contrôle périodique), ou NC (non classé). »

### Article 3 :

Les paragraphes 2.4, 2.6 et 2.7 de l'article 2 de l'arrêté d'autorisation du 23 octobre 1990 relatifs aux prescriptions particulières relatives à l'application d'enduits élastomères préparés (paragraphe 2.4), à l'emploi de liquides halogénés (paragraphe 2.6) et aux dépôts de liquides inflammables (paragraphe 2.7) sont supprimées.

#### **Article 4 :**

Le paragraphe 2.5 de l'article 2 de l'arrêté d'autorisation du 23 octobre 1990 relatif aux prescriptions particulières relatives au dépôt de noir de carbone est modifié comme suit :

- Le paragraphe 2.5.1 est supprimé et remplacé par :  
« 2.5.1. La quantité emmagasinée de noir de carbone n'excède pas 70 tonnes. »
- Le paragraphe 2.5.2 est supprimé et remplacé par :  
« 2.5.2. Les noirs de carbone sont stockés dans des contenants fermés (flobins métalliques, bigbags, sacs...) »
- Le paragraphe 2.5.3 est supprimé et remplacé par :  
« 2.5.3. Le stockage est réalisé sur une aire imperméabilisée et à l'abri des eaux météoriques. Les eaux de ruissellement éventuelles sont traitées par un séparateur à hydrocarbure avant rejet au milieu naturel. »

- Les paragraphes suivants sont ajoutés après le paragraphe 2.5.10 :

##### « 2.5.11. Stockage :

Le noir de carbone est stocké dans des locaux bien ventilés, à l'abri de toute source de chaleur ou d'ignition (flammes, étincelles,...) et à l'écart des produits incompatibles (oxydants forts...).

Le sol des locaux est incombustible, imperméable et forme une cuvette de rétention afin qu'en cas de déversement accidentel, le produit ne puisse se répandre au dehors.

Le matériel, notamment électrique, y compris l'éclairage, est conforme avec la réglementation en vigueur. Toute disposition est prise pour éviter l'accumulation d'électricité statique.

Des appareils de protection respiratoire isolants autonomes sont mis à disposition à proximité des locaux pour les interventions d'urgence. »

##### « 2.5.12. Stockage :

Les prescriptions relatives aux zones de stockage sont applicables aux ateliers où est utilisé le noir de carbone.

Le personnel est informé des risques présentés par le produit, des précautions à observer et des mesures à prendre en cas d'accident.

La formation de poussières est à éviter.

Des quantités de produit relativement faibles et, de toute manière, ne dépassant pas celles nécessaires au travail d'une journée, sont entreposées dans les ateliers.

La teneur en noir de carbone de l'atmosphère est à contrôler régulièrement.

Toute inhalation de poussières est à prévenir. Toute opération industrielle qui s'y prête doit être effectuée en appareil clos. Une aspiration des poussières à la source d'émission est à prévoir ainsi qu'une ventilation générale des locaux.

Des équipements de protection individuelle sont mis à disposition du personnel : vêtements de travail, gants imperméables et lunettes de sécurité.

Il est interdit de boire, fumer ou manger dans les ateliers.

Il est interdit de procéder à des travaux sur ou dans des cuves et réservoirs contenant ou ayant contenu du noir de carbone sans prendre les précautions d'usage.

En cas de fuite ou de déversement accidentel, le produit doit être récupéré par aspiration ou tout autre moyen adéquat après l'avoir humidifié à l'eau. Les déchets doivent être conservés dans des récipients prévus à cet effet et être éliminés dans une installation spécialisée. »

#### **Article 5 :**

Un article « 2.8 - Prescriptions particulières relatives aux installations de réfrigération (Rubrique 2920-2a) » est ajouté à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 octobre 1990 susvisé :

« Les installations de réfrigération et compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à  $10^5$  Pa, comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques se composent de :

- installation de compression d'air d'une puissance totale de 150kW ;
- installation de réfrigération « mélangeur » d'une puissance totale de 59 kW ;
- installation de réfrigération « presse » d'une puissance totale de 189 kW (composée de 2 circuits de refroidissement contenant respectivement 95 kg et 98 kg de fluide frigorigène R134a).

L'établissement comporte des installations de réfrigération ou de climatisation dont les circuits frigorifiques contiennent chacun plus de 2 kg de fluide frigorigène de type HFC :

Il est interdit d'utiliser des fluides frigorigènes à base de CFC pour effectuer la maintenance d'équipement. On entend par maintenance toute opération qui implique une ouverture du circuit frigorigère, et en particulier le retrait, la charge, le remplacement d'une pièce du circuit et, dans certains cas, la réparation de fuite.

Les installations sont conduites, équipées et entretenues conformément aux dispositions des articles R. 543-75 et suivants du code de l'environnement. Les contrôles sont effectués conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorigères et climatiques.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigère qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigère sont obligatoires.

L'exploitant est tenu de faire procéder à la charge du circuit en fluide frigorigère, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur ce circuit qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigères, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107.

#### *2.8.1. Contrôle d'étanchéité*

Pour chaque circuit dont la charge en fluide frigorigère est supérieure à deux kilogrammes, l'exploitant fait procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigère par un opérateur remplissant les conditions aux articles R. 543-99 à R. 543-107. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigères utilisés dans les équipements frigorigères et climatiques.

Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigères sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigères sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les circuits contenant plus de trois cents kilogrammes de fluides frigorigères, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'Etat dans le département.

Toute opération de recharge en fluide frigorigère de circuits présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Le détenteur d'un circuit contenant plus de trois kilogrammes de fluide frigorigère conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

#### *2.8.2. Fiche d'intervention*

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigères effectuée sur un circuit.

Cette fiche mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107, ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement.

Pour tout circuit dont la charge en fluide frigorigère est supérieure à trois kilogrammes, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent alors une copie de cette fiche pendant une durée d'au moins cinq ans et la tiennent à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

L'exploitant tient un registre contenant, par circuit, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique.

#### *2.8.3. Opération de dégazage*

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigère est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département par le détenteur de l'équipement. »

#### **Article 6 :**

Les prescriptions des arrêtés ministériels du 14 janvier 2000 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2662 « Stockage de polymères » et aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2661 « Transformation de polymères » sont applicables aux installations visées par le présent arrêté.

#### **Article 7 :**

Le paragraphe « 1.2 - Prescriptions relatives au rejet des eaux résiduaires » de l'article 2 de l'arrêté d'autorisation du 23 octobre 1990 est supprimé et remplacé par :

« 1.2 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

### **1.2.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **1.2.1.1. Origine des approvisionnements en eau**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

La consommation annuelle provenant du réseau public est de l'ordre de 4000 m<sup>3</sup>, hors prélèvements d'eau qui s'avèrent liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours.

#### **1.2.1.2. Prescriptions sur les prélèvements d'eau et les rejets aqueux en cas de sécheresse**

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

#### **1.2.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

##### ***Réseau d'alimentation en eau potable***

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

### **1.2.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **1.2.2.1. Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et à l'article 1.2.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### **1.2.2.2. Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **1.2.2.3. Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### **1.2.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### ***Isolement avec les milieux***

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **1.2.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **1.2.3.1. Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux usées sanitaires : lavabo, toilettes... (EU) ;
2. les eaux pluviales non polluées (EPnp) : eaux de toitures ;
3. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) : eaux de voiries, des aires de stockages et de parkings.

L'établissement n'a aucun rejet d'effluent industriel. Les eaux de refroidissement circulent en circuit fermé.

### **1.2.3.2. Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### 1.2.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### 1.2.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

### 1.2.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejet vers le milieu récepteur	N° 1	N° 2	N° 3	Plusieurs points de rejets (10)
Nature des effluents	Eaux usées	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Eaux pluviales non polluées (eaux de toiture uniquement)
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement communal	Milieu naturel (infiltration)	Milieu naturel (infiltration)	Rivière (Avre)
Traitement avant rejet	Fosse septique	Séparateur à hydrocarbures de la cour des mélangés	Séparateur à hydrocarbures de la cour des huiles	Sans traitement (rejet direct)

### 1.2.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

### 1.2.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

### 1.2.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

### 1.2.3.9. Les eaux usées

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

### 1.2.3.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales drainées sur les zones « cour des huiles » et « cour des mélanges » sont chacune collectées et traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant infiltration dans le milieu naturel.

### 1.2.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 et 3 (Cf. repérage du rejet sous le paragraphe 1.2.3.5 ci-dessus) :

	Concentration maximale en mg/l	Méthode de référence
Hydrocarbures totaux (HCT)	5	NFE EN ISO 9377 – 2
Matières en suspension totales (MEST)	50	NFT 90 105

### 1.2.3.12. confinement des EAUX D'EXTINCTION

Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Notamment, les eaux susceptibles d'être polluées par un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) doivent être confinées sur le site.

Les eaux polluées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées au paragraphe 1.2.3.11.

## 1.2.4 RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.»



**Article 8:**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions visées aux articles 1 à 7 qui précèdent, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

**Article 9 :**

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies conformes en sont adressées à Monsieur le maire de la commune de Saint Lubin des Joncherets et à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre.

**Article 10 :**

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique ; ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le site présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

**Article 11 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de DREUX, Monsieur le maire de la commune de Saint Lubin des Joncherets, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre, l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le 13 décembre 2010

POUR ET EN NOM DE LA PREFECTURE

LE PREFET,  
POUR LE PREFET,  
Le Secrétaire Général,



Blaise GOURTAY